



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'éducation speciale

Question écrite n° 57169

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les conditions d'application du décret du 23 septembre 1991 instituant l'allocation complémentaire de 3e catégorie. Le versement de cette allocation destinée à venir en aide aux familles élevant un enfant gravement handicapé est soumis à des conditions administratives et médicales très strictes. Les caisses d'allocations familiales, qui examinent les dossiers sur le plan administratif, semblent avoir des critères différents suivant les départements, notamment sur le point de savoir s'il y a une obligation pour l'un des parents de se trouver en arrêt de travail complet ou si le travail à temps partiel des deux parents peut permettre le versement de l'allocation. Le décret prévoit également que la commission départementale d'éducation pour la santé, chargée d'examiner les dossiers sur le plan médical, peut accorder le bénéfice de cette allocation uniquement dans le cas d'enfants appareillés, excluant de ce fait certaines familles méritant un secours. Enfin, pour permettre de répondre de façon plus modulée aux différentes situations, il serait peut-être utile d'instituer une prestation intermédiaire entre l'allocation de 2e catégorie d'un montant de 1 383 francs et l'allocation de 3e catégorie d'un montant supérieur à 5 000 francs. Il lui demande donc si un aménagement de ce décret pourrait être envisagé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation d'éducation speciale (AES) est une prestation familiale octroyée, sans condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé sur décision de la commission départementale d'éducation speciale (CDES). Cette allocation est composée de l'allocation proprement dite et d'un complément dont le montant dépend de la catégorie dans laquelle la commission classe l'enfant. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé des graves difficultés tant morales que financières que rencontrent les familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation speciale de base. Dorenavant, prévu par les décrets no 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire no 91-39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation totale d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. L'octroi de ce complément par la CDES s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens susceptibles d'apporter une aide matérielle concrète aux familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé lorsque celui-ci ne requiert pas cependant des soins continus de haute technicité.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57169

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1957